



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**

**Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
11 Laurier St., 11, rue Laurier
Gatineau
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776**

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Business Transformation and Systems Integration
Service/Division de transformation des opérations et
d'intégrat
Special Procurement Initiative Dir
Dir. des initiatives spéciales
d'approvisionnement
11 Laurier, Place du Portage III
12C1
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet Intégrateur de systèmes TCGPM	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8474-11MP01/M	Amendment No. - N° modif. 005
Client Reference No. - N° de référence du client W8474-11MP01	Date 2016-02-25
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$XE-670-29788	
File No. - N° de dossier 670xe.W8474-11MP01	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-03-07	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Chapple(XE Div.), Jeremy	Buyer Id - Id de l'acheteur 670xe
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-1004 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-8303
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Invitation à se qualifier (ISQ) #W8474-11MP01/M

Projet de transformation de la capacité de gestion du personnel militaire (PTCGPM)

Besoin en intégrateur de systèmes

Pour le Ministère de la Défense nationale (MDN)

et les Forces armées canadiennes (FAC)

Modification n° 005

Voici un résumé des modifications publiées à ce jour relativement à l'ISQ #W8474-11MP01/M :

n° de la modification	Date	Commentaires
001	5 février 2016	Question d'éclaircissement #1
002	11 février 2016	Question d'éclaircissement #2
003	16 février 2016	Question d'éclaircissement #3
004	19 février 2016	Questions d'éclaircissement #4 et 5
005	25 février 2016	Questions d'éclaircissement #6 et révisions #1 de l'ISQ.

Questions d'éclaircissement :

À noter que les questions d'éclaircissement sont numérotées dans leur ordre d'arrivée à TPSGC. Une question et sa réponse seront affichées sur le site d'appels d'offres électroniques du gouvernement du Canada (achatsetventes.gc.ca) dès qu'elles sont disponibles. Les répondants éventuels sont donc avisés que les questions et réponses affichées peuvent ne pas être dans l'ordre sur le site achatsetventes.gc.ca.

Les questions d'éclaircissement ci-dessous ont été reçues par les répondants éventuels. Conformément à l'article 13 du document 2003 (2015-07-03) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels qui a été intégré à l'ISQ, et conformément à l'article 2.1.3 de l'ISQ, les questions d'éclaircissement et leurs réponses correspondantes sont fournies à tous les répondants éventuels comme indiqué ci-après :

Question n° 6

À la suite des questions et réponses n° 3 de la Modification n° 003, notre préoccupation concerne l'incapacité d'une entreprise, de même que des partenaires auxquels elle propose de confier des travaux en sous-traitance, de participer à ce très important processus d'invitation à se qualifier à l'égard des travaux d'intégration du système de gestion du capital humain *PeopleSoft* et du système de paie. Compte tenu de la signification ou définition actuelle du terme « répondant » dans le cadre de ce processus préliminaire d'invitation à se qualifier à l'égard du grand projet d'approvisionnement, ni notre entreprise ni le sous-traitant proposé ne peuvent se qualifier, que ce soit de façon indépendante ou en partenariat.

Dans le cadre du processus de questions et réponses, nous avons recommandé que la signification ou définition du terme « répondant » soit changée pour comprendre la société mère, les filiales, les sociétés affiliées et les sous-traitants du soumissionnaire, dans le but de favoriser un partenariat entre notre entreprise et un sous-traitant proposé qui est parfaitement capable de fournir le type de capacité

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8474-11MP01/M
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8474-11MP01

Amd. No. - N° de la modif.
005
File No. - N° du dossier
670xe.W8474-11MP01

Buyer ID - Id de l'acheteur
670xe
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

d'intégration de systèmes de calibre mondial, de même que l'expertise et les ressources nécessaires, pour réaliser cet important projet. Cependant, cette recommandation a été rejetée.

Si possible, notre entreprise aimerait beaucoup rencontrer des représentants du Canada afin de mieux comprendre comment deux « importantes » organisations ayant une forte présence locale et dont l'expérience est reconnue à l'échelle internationale ne peuvent pas participer au processus en raison des restrictions actuelles en matière d'approvisionnement, car nous croyons que cela empêchera l'État de tirer parti d'une capacité industrielle de pointe de renommée mondiale.

Réponse n° 6

Merci de ce suivi et de nous faire part de vos préoccupations au sujet du processus d'invitation à se qualifier visant l'intégrateur de systèmes du projet de transformation de la capacité de gestion du personnel militaire (TCGPM).

Le Canada accorde de la valeur à l'expérience et aux connaissances que les entreprises telles que la vôtre offrent pour contribuer aux importantes initiatives que nous entreprenons pour servir les citoyens canadiens, et nous apprécions l'intérêt que vous portez au processus d'approvisionnement visant l'intégrateur de systèmes du projet de TCGPM.

En réponse aux préoccupations soulevées, le Canada a réévalué l'applicabilité des coentreprises dans le cadre de l'approvisionnement visant l'intégrateur de systèmes du projet de TCGPM.

Il est important de noter que bien que des approches différentes aient été adoptées pour les approvisionnements visant la TCGPM et le Système d'information de la gestion des ressources de la défense (voir la question n° 3 de la Modification 003), les projets en sont à deux phases distinctes de leur cycle de vie et, par conséquent, la méthode d'approvisionnement qui convient le mieux à chacun des besoins n'est pas la même. Le Système d'information de la gestion des ressources de la défense a déjà été mis en œuvre et est plus près de la phase de maintenance, tandis que l'intégrateur de systèmes du TCGPM sera responsable de la mise en œuvre de la solution *Gardien*. Par conséquent, il est raisonnable et dans l'intérêt du Canada et des intervenants que les répondants forment une coentreprise afin que le Canada puisse s'assurer que chaque entité qui en fait partie est disponible pendant l'étape de gestion du contrat visant les travaux de l'intégrateur de systèmes du TCGPM (relativité contractuelle).

Cependant, à la suite de l'examen de l'invitation à se qualifier visant l'intégrateur de systèmes du TCGPM par le Canada, et compte tenu des questions et des réponses formulées à ce jour (en particulier la question n° 1 de la modification 001), il a été déterminé que les clauses sur l'expérience de la coentreprise qui figurent dans l'invitation à se qualifier limitent la façon dont les membres de la coentreprise peuvent répondre aux critères d'évaluation. Par conséquent, le Canada modifiera l'article 4.2.4, Expérience de la coentreprise, de l'invitation à se qualifier afin que les membres de la coentreprise puissent mettre en commun leur expérience individuelle pour répondre à tout critère obligatoire. Veuillez vous reporter à la révision n° 1 de l'invitation à se qualifier ci-dessous.

Il convient de noter que rien n'empêche une entreprise et sa société mère, ses filiales, ses sociétés affiliées ou ses sous-traitants de répondre à l'invitation à se qualifier en tant que coentreprise afin de tirer profit de l'expérience des autres membres. Par conséquent, le Canada ne voit pas la nécessité de modifier la définition de « répondant » afin de permettre à un répondant de présenter l'expérience d'un sous-traitant proposé (c.-à-d. le partenariat décrit à la question n° 3 de la modification 003) alors qu'une entreprise peut déjà répondre à l'invitation à se qualifier avec une autre entité et la société mère, les filiales, les sociétés affiliées et les sous-traitants de cette entité en tant que coentreprise.

Enfin, bien que l'invitation à se qualifier soit la première phase d'un processus d'approvisionnement à plusieurs phases, il convient de noter que toute demande de propositions subséquente sera envoyée directement aux fournisseurs qualifiés de l'invitation à se qualifier uniquement pour qu'ils présentent une

soumission. Les entités qui présentent une soumission en réponse à la demande de propositions doivent être les mêmes entités qui se sont qualifiées à la phase de l'invitation à se qualifier; par conséquent, ce qui constitue un « répondant » à la phase de l'invitation à se qualifier est essentiel pour le processus d'approvisionnement et tout contrat subséquent.

Même si le Canada peut comprendre votre demande de tenue d'une rencontre pour discuter de l'exigence de façon plus approfondie, la demande doit être refusée dans un esprit d'équité étant donné que cette exigence fait partie d'une demande de soumissions active et qu'il est impératif que tous les répondants soient traités de la même manière à ce moment-ci. Un forum de discussion ouverte sur l'exigence sera fourni pendant la phase d'examen et d'amélioration des exigences.

Révisions de l'ISQ:

Les modifications suivantes sont apportées à l'ISQ :

- 1) À la page 15 de 33, partie 4, article 4.2.4, Expérience de la coentreprise :

SUPPRIMER :

- a) Lorsque le répondant est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre, il peut soumettre l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de cette coentreprise.

Exemple : Supposons que le répondant est une coentreprise constituée des membres L et O, et que l'invitation à soumissionner exige que le répondant possède de l'expérience dans la prestation de services de maintenance et de dépannage à un client comptant au moins 10 000 utilisateurs, pendant 24 mois. Le répondant (en tant que coentreprise formée des membres L et O) a déjà fourni ces services par le passé. Il peut donc utiliser cette expérience pour satisfaire à l'exigence. Si le membre L a acquis cette expérience alors qu'il faisait partie d'une coentreprise avec le tiers N, cette expérience ne peut pas être utilisée, car le tiers N ne fait pas partie de la coentreprise qui présente une réponse.

- b) Une coentreprise qui présente une réponse peut évoquer l'expérience de l'un de ses membres pour démontrer qu'elle satisfait à tout critère technique de la présente ISQ.

Exemple : Un répondant est une coentreprise formée des membres X, Y et Z. Si l'invitation à soumissionner exige du répondant qu'il possède : a) trois ans d'expérience en prestation de services de maintenance et b) deux ans d'expérience en intégration de matériel dans des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être respectée par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour un critère donné, comme l'exigence relative aux trois ans d'expérience en prestation de services de maintenance, le répondant ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, possède un an d'expérience pour un total de trois ans. Une telle réponse serait déclarée non conforme et rejetée.

- c) Les membres d'une coentreprise ne peuvent pas mettre en commun leur propre expérience avec celle d'autres membres de la coentreprise pour satisfaire à un seul critère technique de la présente ISQ. Toutefois, si le répondant est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre, un membre d'une coentreprise peut mettre en

commun l'expérience qu'il a acquise en tant que coentreprise pour satisfaire à un seul critère technique de la présente ISQ. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à un critère, le répondant doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Si le répondant n'a pas indiqué quel membre de la coentreprise répond à l'exigence, l'autorité contractante lui donnera l'occasion de fournir ce renseignement pendant la période d'évaluation. Les répondants qui ne fourniront pas ces renseignements à l'intérieur du délai établi par l'autorité contractante verront leur réponse déclarée non recevable et rejetée.

Exemple : Un répondant est membre d'une coentreprise composée des membres A et B. Si, dans une invitation à soumissionner, on exige que le répondant possède de l'expérience dans la fourniture de ressources pendant un minimum de 100 jours facturables, le répondant peut démontrer son expérience en présentant ce qui suit :

- les contrats signés par le membre A; ou
- les contrats signés par le membre B; ou
- les contrats signés par les membres A et B à titre de coentreprise; ou
- les contrats signés par le membre A ainsi que les contrats signés par les membres A et B à titre de coentreprise; ou
- les contrats signés par le membre B ainsi que les contrats signés par les membres A et B à titre de coentreprise.

Le tout doit totaliser 100 jours facturables.

- d) Les répondants qui ont des questions concernant l'évaluation des réponses présentées par une coentreprise devraient poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements dès que possible durant la période de publication de l'ISQ.

REEMPLACER PAR :

- a) Lorsque le répondant est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre, il peut soumettre l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de cette coentreprise.

Exemple : Supposons que le répondant est une coentreprise constituée des membres L et O, et que l'invitation à soumissionner exige que le répondant possède de l'expérience dans la prestation de services de maintenance et de dépannage à un client comptant au moins 10 000 utilisateurs, pendant 24 mois. Le répondant (en tant que coentreprise formée des membres L et O) a déjà fourni ces services par le passé. Il peut donc utiliser cette expérience pour satisfaire à l'exigence.

- b) Une coentreprise qui présente une réponse peut évoquer l'expérience de l'un de ses membres pour démontrer qu'elle satisfait à tout critère technique de la présente ISQ.

Exemple : Un répondant est une coentreprise formée des membres X, Y et Z. Si l'invitation à soumissionner exige du répondant qu'il possède : a) trois ans d'expérience en prestation de services de maintenance et b) deux ans d'expérience en intégration de matériel dans des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être respectée par un membre différent de la coentreprise.

-
- c) Les membres d'une coentreprise peuvent mettre en commun leur propre expérience avec celle d'autres membres de la coentreprise pour satisfaire à un seul critère technique de la présente ISQ. Si le répondant est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre, un membre d'une coentreprise peut mettre en commun l'expérience qu'il a acquise en tant que coentreprise pour satisfaire à un seul critère technique de la présente ISQ.

Exemple : Un répondant est membre d'une coentreprise composée des membres A et B. Si, dans une invitation à soumissionner, on exige que le répondant possède de l'expérience dans la fourniture de ressources pendant un minimum de 100 jours facturables, le répondant peut démontrer son expérience en présentant ce qui suit :

- les contrats signés par le membre A; ou
- les contrats signés par le membre B; ou
- les contrats signés par les membres A et B à titre de coentreprise;
ou
- les contrats signés par le membre A ainsi que les contrats signés par les membres A et B à titre de coentreprise; ou
- les contrats signés par le membre B ainsi que les contrats signés par les membres A et B à titre de coentreprise; ou
- les contrats signés par le membre A, les contrats signés par le membre B, ainsi que les contrats signés par les membres A et B à titre de coentreprise.

Le tout doit totaliser 100 jours facturables.

- d) Les répondants qui ont des questions concernant l'évaluation des réponses présentées par une coentreprise devraient poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements dès que possible durant la période de publication de l'ISQ.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE L'ISQ DEMEURENT INCHANGÉES.